REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

VILLE DE RIORGES

N° 2_4

OBJET :

FINANCES

REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE MENUES DEPENSES

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AU REGISSEUR

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **7 FEVRIER 2019** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le* 8 février 2019.

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de* 33 *sur lesquels il y avait 24 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD(1) , Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Gilles CONVERT, Roland DEVIS, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET(2), Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Florence COLOMB, Jacqueline RUBLON, *conseillers municipaux.*

(1) *Nathalie-TISSIER-MICHAUD arrivée pour la question 2.1*
(2) *Thierry ROLLET arrivé pour la question 2.1*

Absents avec excuses :

Véronique MOUILLER, Nabih NEJJAR, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints ;* Alain ASTIER, Christian SEON, Blandine LATHUILIERE, Andrée RICCETTI, Monique VIAL, conseillers municipaux.

Absents sans excuses :

Guy CONSTANT

Secrétaire élu pour la durée de la session : André CHAUVET

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Véronique MOUILLER	Isabelle BERTHELOT
Nabih NEJJAR	Eric MICHAUD
Stéphane JEVAUDAN	Pierre BARNET
Alain ASTIER	Roland DEVIS
Christian SEON	Bernard JAYOL
Blandine LATHUILIERE	Pascale THORAL
Andrée RICCETTI	Suzanne LACOTE
Monique VIAL	Jacqueline RUBLON
Nathalie TISSIER-MICHAUD (jusqu'à son arrivée pour la question 2.1)	Martine SCHMÜCK
Thierry ROLLET (jusqu'à son arrivée pour la question 2.1)	Gilles CONVERT

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

1 élu absent sans pouvoir (Guy CONSTANT)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201840-20190207-2_4-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2019
Affichage : 08/02/2019

FINANCES

REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE MENUES DEPENSES
ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE
AU REGISSEUR

Thierry ROLLET, conseiller municipal, expose à l'assemblée :

"Par arrêté du 12 juillet 1993, monsieur le maire, autorisé par délibération du conseil municipal du 9 juillet 1993, a créé une régie d'avances destinée à payer de menues dépenses effectuées par les élus et/ou le personnel, gérée par le secrétariat de la direction générale.

A la même date, il a procédé à la nomination d'un régisseur auquel a été attribué, par délibération, du 9 juillet 1993, une indemnité de responsabilité dans les limites fixée par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Dans un souci d'améliorer le service rendu et de rationaliser la gestion de la régie (augmentation du montant, instauration d'un paiement par carte bancaire à distance), une nouvelle régie a été créée par décision municipale n° 2019.09 du 29 janvier 2019, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En raison des responsabilités qu'implique la gestion d'une telle régie, une indemnité de responsabilité peut être perçue par le régisseur et, le cas échéant, par le mandataire suppléant.

Le montant maximal annuel est établi en référence à un barème fixé par arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et s'élevant, eu égard à l'importance des fonds, à 110 € annuels."

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. abroge la délibération du 9 juillet 1993 ;
2. accorde au régisseur titulaire et au mandataire suppléant –pour les périodes où il est effectivement en activité et sans que le régisseur ne soit privé de la sienne– une indemnité de responsabilité dans le cadre de la nouvelle régie créée le 29 janvier 2019 ;
3. retient, en référence au taux maximal fixé par arrêté ministériel, une indemnité annuelle de 110 €.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
Riorges, le 18 février 2019
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201840-20190207-2_4-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2019
Affichage : 08/02/2019